

**PROJET DE NORME RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE À LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU
TERRORISME ET À LA LIMITATION DE L'UTILISATION DES ESPÈCES**

**Analyse des commentaires reçus lors de la consultation publique organisée par l'IRE et
position de l'IRE**

I. Contexte

1. La consultation publique – conforme à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme a eu lieu du 11 juin 2018 au 11 août 2018.
2. Pour rappel, les exigences découlant de la loi du 18 septembre 2017 étant identiques pour les membres de l'IRE, l'IEC et l'IPCF, les trois Instituts ont opté de concert pour une application homogène des Livres II et III de la loi du 18 septembre 2017 traduite dans un règlement commun élaboré au sein du groupe de travail inter instituts « anti-blanchiment ». Le « règlement » ne faisant pas partie des instruments pouvant être adoptés par l'IRE, et n'ayant par ailleurs aucune « force contraignante », l'IRE a entrepris d'adopter une norme reprenant le contenu du règlement commun réalisé par les trois instituts. C'est le projet de cette norme qui a fait l'objet de la consultation publique dont les commentaires sont analysés dans la présente note.
3. L'IRE a reçu deux réactions. Le texte intégral des réactions sera publié sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. L'une des réactions (Cabinet du Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale) consiste en un simple accusé de réception. L'autre réaction provient d'un réviseur d'entreprises, Vincent Koopman (vyvey & co), et contient des remarques de fond sur le projet de norme, mais également des remarques plus générales sur la réglementation anti-blanchiment.
4. Le point II de la présente note présente un aperçu des commentaires reçus, ainsi qu'une évaluation et une argumentation par le Conseil de l'IRE, accompagnées d'une proposition de modification du projet de norme, le cas échéant.
5. Le projet de norme modifié a été approuvé, conjointement à la présente note, par le Conseil de l'IRE le 31 août 2018. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était donc pas nécessaire de réorganiser une consultation publique.

II. Analyse des commentaires reçus et position du Conseil de l'IRE en réponse à ceux-ci

a) Commentaires sur le fond du projet de norme

6. Dans un courrier électronique du 13 juin 2018, le réviseur d'entreprises Vincent Koopman (vyvey & co) a formulé plusieurs remarques et questions relatives au contenu du projet de norme.

7. Vous trouverez ci-après ces remarques et questions ainsi que la position du Conseil de l'IRE adoptée par rapport à celles-ci.

Remarque de Monsieur V. Koopman : en ce qui concerne les définitions, pour plus de facilité, il pourrait être simplement fait référence à la loi. Ceci présenterait l'avantage d'une description complète et exacte.

Position du Conseil de l'IRE

8. Le Conseil de l'IRE indique que la question d'un renvoi plus général aux définitions de la loi a été débattue lors de l'élaboration du projet de norme, et le groupe de travail inter instituts « anti-blanchiment » a décidé de garder la liste de définitions telle qu'elle se trouve dans le projet de norme.

Seules les notions utilisées dans le projet de norme sont définies, et lorsque leurs définitions sont données par la loi du 18 septembre 2017, une référence à la disposition pertinente est reprise.

Il convient également de noter que certaines notions définies dans la norme, telles que les notions de « mandataire » ou encore d'« opérations atypiques », ne sont pas définies dans la loi.

Enfin, le paragraphe 1.2 renvoie expressément aux définitions de la loi pour le surplus.

9. Le Conseil de l'IRE n'adhère donc pas à la proposition formulée par Monsieur V. Koopman et décide de maintenir les paragraphes 1.1 et 1.2 du projet de norme sans modification.

Remarque de Monsieur V. Koopman : dans le paragraphe 2.1, la seule référence à « la personne responsable au plus haut niveau » est incomplète. Il s'agit soit d'un membre de l'organe d'administration, soit d'un membre de la direction effective ... au plus haut niveau. Le dernier alinéa du paragraphe 2.2 devrait également être affiné en ce sens

Position du Conseil de l'IRE

10. Le Conseil de l'IRE rappelle que la notion de « personne responsable au plus haut niveau » est définie au 12° du paragraphe 1.1 du projet de norme. Il est par ailleurs précisé à l'article 9, §1^{er} de la loi, disposition à laquelle il est fait référence au paragraphe 1.1, 12° précité, que la personne responsable au plus haut niveau doit être désignée parmi les membres de l'organe légal d'administration ou, le cas échéant, de la direction effective.

Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette précision, qui ne ferait qu'alourdir le texte, aux paragraphes 2.1 et 2.2 du projet de norme.

11. Le Conseil de l'IRE n'adhère donc pas à la remarque de Monsieur V. Koopman et décide de maintenir les paragraphes 2.1 et 2.2 du projet de norme sans modification.

Remarque de Monsieur V. Koopman : dans le paragraphe 2.8, est ce que la « voie indépendante et anonyme » peut être incarnée par l'AMLCO ou la personne responsable au plus haut niveau ? Le paragraphe 2.8 manque de clarté.

Position du Conseil de l'IRE

12. Le Conseil de l'IRE constate que le répondant semble confondre le concept de « voie indépendante et anonyme », qui constitue le moyen, la procédure mise en œuvre afin de signaler une infraction à la législation anti-blanchiment, avec les concepts d'AMLCO et de « responsable au plus haut niveau », qui sont les personnes qui devront recevoir le signalement émis au moyen du canal indépendant et anonyme. Le paragraphe semble par ailleurs suffisamment clair et ne pas nécessiter plus d'explication. Une référence à l'article 10 de la loi pourrait néanmoins contribuer à éviter toute confusion.

13. Le Conseil de l'IRE décide d'insérer dans le paragraphe 2.8 une référence à l'article 10 de la loi, comme suit :

« 2.8 Chaque professionnel qui fait appel à des collaborateurs doit, en application de l'article 10 de la loi, prévoir une voie spécifique et indépendante afin de leur permettre de signaler, de façon anonyme, à l'AMLCO et/ou au responsable au plus haut niveau, les infractions au respect des obligations énoncées au Livre II de la loi. ».

b) Commentaires généraux sur la réglementation anti-blanchiment

14. Dans le même courrier électronique du 13 juin 2018, le réviseur d'entreprises Vincent Koopman (vyvey & co) a également formulé plusieurs remarques et questions ne portant pas sur le contenu du projet de norme, mais plutôt sur la réglementation anti-blanchiment en général. Bien que ces remarques n'aient aucune incidence sur le texte du projet de norme, il convient néanmoins d'y répondre.

15. Vous trouverez ci-après ces remarques et questions ainsi que la position du Conseil de l'IRE adoptée par rapport à celles-ci.

Remarque de Monsieur V. Koopman : serait-il possible de reprendre dans le Manuel ISQC1 une référence au Manuel « anti-blanchiment », lequel reprend les lignes de conduite, procédures et mesures de contrôle interne visées au paragraphe 2.7 du projet de norme avec la mention expresse que le Manuel « anti-blanchiment » est une partie à part entière du Manuel ISQC1 ?

Position du Conseil de l'IRE

16. Le Conseil de l'IRE indique que le Manuel ISQC1 fera bien référence à la nouvelle norme anti-blanchiment en cours d'adoption et au Manuel « anti-blanchiment » en cours d'élaboration.

Le Conseil de l'IRE insiste toutefois sur l'importance de bien noter que le Manuel « anti-blanchiment » est un outil distinct et indépendant du Manuel ISQC1, et ne peut donc en aucun cas être considéré comme une sous-partie de ce dernier.

Remarque de Monsieur V. Koopman : serait-il possible d'obtenir plus d'information sur la qualification de « catégorie de risques » ?

Position du Conseil de l'IRE

17. Le Conseil de l'IRE renvoie aux explications données par l'exposé des motifs de la loi au regard de l'article 19, §2 de la loi (pp. 86-88) :

« Désormais donc, toutes les mesures de vigilance appliquées par une entité assujettie – en ce compris les mesures visant à identifier les clients, leurs mandataires et leurs bénéficiaires effectifs et à vérifier l'identité de ces personnes – doivent être fonction de l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par cette entité à l'égard de chaque relation d'affaire ou opération occasionnelle. Cette évaluation, appelée "évaluation individuelle des risques", devient donc un élément central du système mis en place par le projet de loi.

L'évaluation individuelle des risques consiste pour l'entité assujettie à analyser les risques de BC/FT liés à un client donné tenant compte de deux types d'éléments :

– d'une part, l'ensemble des informations recueillies par l'entité assujettie en exécution des obligations de vigilance. Sont notamment visées les informations relatives à l'identité du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs, les informations relatives aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (ou de l'opération concernée) ainsi que toutes autres informations recueillies dans le cadre de la vigilance continue. Il s'agit donc des informations qui permettent de comprendre les particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée ;

– d'autre part, les conclusions de l'évaluation globale des risques établie conformément à l'article 16 du projet de loi, ainsi que les variables que cette évaluation globale prend en compte, telles que, notamment, les facteurs de risque accru ou de risque faible visés aux annexes II et III au projet de loi, mais également les conclusions pertinentes du rapport établi par la

Commission européenne et les organes de coordination et l'évaluation nationale des risques (cf. le commentaire de l'article 16). Pour rappel, l'évaluation globale des risques est une évaluation dite "business wide", plus objective que l'évaluation individuelle, spécifique à un client déterminé. L'obligation globale consiste, pour l'entité assujettie, à déterminer les risques auxquels elle est objectivement exposée, tenant compte de son activité et de la manière dont elle l'exerce (type de clientèle, zone géographique...). En réalité, l'évaluation globale définit le cadre général théorique, dans lequel l'évaluation individuelle du risque doit s'inscrire.

Il est cependant à noter que le chapitre 2 du présent titre identifie des situations dans lesquelles les risques doivent en toute hypothèse être considérés comme élevés et dans lesquelles les mesures spécifiques de vigilance accrue qui sont énumérées dans ledit chapitre 2 sont dès lors requises. Sans préjudice de l'application de ces mesures spécifiques, il y a également lieu que les entités assujetties tiennent compte de ces situations particulières lorsqu'elles procèdent à l'évaluation individuelle des risques associés à leurs clients.

À l'issue de l'évaluation individuelle, chaque client se verra attribuer un profil de risque élevé, standard ou faible. En fonction de son analyse globale des risques, l'entité assujettie pourrait être amenée à définir des sous-classifications des classifications des risques faibles ou élevés afin de s'assurer de la pertinence des mesures de vigilance applicables à chaque profil de risque.

De ce profil de risque découlera en effet notamment, sur la base de l'approche fondée sur les risques :

- l'acceptation ou le refus du client conformément à la politique d'acceptation des clients définie par l'entité assujettie ;*
- la quantité d'informations à obtenir pour identifier les personnes visées par la loi et l'étendue des mesures de vérification à appliquer pour vérifier cette identité ;*
- l'étendue des mesures à prendre pour comprendre les caractéristiques du client, l'objet et la nature de la relation d'affaires (ou de l'opération) concernée ;*
- l'étendue des mesures à prendre dans le cadre de la vigilance continue, notamment en ce qui concerne l'examen des opérations effectuées. ».*

18. Le Conseil de l'IRE invite également à consulter la page du site web de la BNB consacrée à la notion de « catégorie de risques » dans le cadre de la législation anti-blanchiment (disponible [ici](#)).

Remarque de Monsieur V. Koopman : serait-il possible d'obtenir une ligne directrice concernant l'analyse nationale des risques réalisée par la Belgique ainsi que l'analyse supranationale des risques réalisée par la Commission européenne ? Où peut-on prendre connaissance de ces analyses ?

Position du Conseil de l'IRE

19. Le Conseil de l'IRE indique que l'évaluation nationale des risques est en cours de finalisation et n'est donc pas encore disponible.

20. L'évaluation supranationale des risques réalisée par la Commission est quant à elle disponible [ici](#).

Remarque de Monsieur V. Koopman : peut-on déduire du paragraphe 4.1 du projet de norme que la check liste de l'ICCI relative à l'acceptation des clients sera mise à jour à la lumière des informations et facteurs de la section 3 ?

Position du Conseil de l'IRE

21. Le Conseil de l'IRE répond par l'affirmative. Les outils relatifs à l'acceptation du client sont actuellement en cours de révision et feront entre autres référence aux facteurs à prendre en compte dans l'évaluation individuelle des risques, facteurs parmi lesquels se trouve le risque global qui s'attache au professionnel même.

Remarque de Monsieur V. Koopman : est-ce que le Manuel anti-blanchiment inter instituts sera retravaillé et mis à jour ?

Position du Conseil de l'IRE

22. Le Conseil de l'IRE répond par l'affirmative. Le Manuel anti-blanchiment est actuellement en cours de rédaction.